

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 500 - 06000917-183

**C O U R
S U P É R I E U R E**
(Recours collectif)

DERICK CAMPEAU, résidant à
l'établissement de détention Kent,
4732 chemin Cemetery, PC 1500,
Agassiz, Colombie-Britannique,
V0M 1A0

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**, ayant une place
d'affaires au Complexe Guy
Favreau, Tour Est, 9^e étage, 200
boul. René-Levesque Ouest, district
de Montréal, province de Québec,
H2Z 1X4

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INSTITUER UN RECOURS COLLECTIF
ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(art 575 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE :**

Il existe au Canada une seule unité spéciale de détention (ci-après « USD »). Elle représente le niveau de garde le plus restrictif en établissement dans le système pénitentiaire.

Le présent recours collectif cherche l'obtention de dommages compensatoires pour le préjudice causé aux personnes incarcérées à l'USD ainsi que des dommages punitifs pour la violation par le Service correctionnel du Canada (ci-

après « SCC ») des droits et libertés protégés par la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après « Charte canadienne »).

1. Le Demandeur désire exercer un recours collectif pour le compte des groupes ci-après mentionnés, dont il est lui-même membre, à savoir :

Groupe des personnes incarcérées à l'USD

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs;

Groupe des personnes incarcérées à l'USD et ayant des problèmes de santé mentale

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période indéterminée, et diagnostiquées par un médecin, préalablement ou pendant leur placement à l'USD, de problèmes de santé mentale, incluant, mais non limité, des troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui altèrent considérablement le jugement, le comportement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie, le tout tel que défini à l'article 85 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹.

Groupe des personnes incarcérées à l'USD et correspondant à la définition d'autochtones

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, et qui sont Indiens, Inuits ou Métis, au sens de l'article 79 de la Loi.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre le Défendeur vont comme suit :

2.1. Le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD, par le Service correctionnel, constitue une violation des droits à la liberté, la sécurité et la vie protégés par l'article 7 de la Charte canadienne, et de l'article 1 de la Charte canadienne;

¹ L.C. 1992, ch. 20 (ci-après la « Loi »)

2.2. Le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD pour des périodes supérieures à 15 jours constitue une violation du droit de ne pas se voir imposer un traitement cruel et inusité, tel que prescrit par l'article 12 Charte canadienne;

2.3. Le régime unique imposé aux personnes incarcérées à l'USD impose un fardeau supplémentaire sur des groupes nécessitant des conditions de détention spécifiques à leur situation, soit les personnes souffrant de troubles de santé mentale et les autochtones, ayant ainsi un effet discriminatoire, en contravention à l'article 15 de la Charte canadienne;

2.4. Considérant les faits ci-hauts mentionnés, le Défendeur a commis une faute civile par le placement à l'USD des membres des différents groupes sans distinction aucune quant aux problématiques spécifiques que présentent les personnes souffrant de troubles de santé mentale et celles issues de communautés autochtones;

2.5. Le Défendeur a également commis une faute civile par le placement des membres du groupe à l'USD sans assurer l'accessibilité aux ressources nécessaires pouvant favoriser leur réadaptation et réinsertion sociale, alors que des progrès en ce sens sont exigés de ceux-ci;

Le Service correctionnel du Canada et l'unité spéciale de détention

2.6. Le Défendeur représente le SCC, l'agence fédérale responsable d'administrer les sentences de plus de deux ans, lesquelles sont purgées dans les pénitenciers fédéraux ;

2.7. Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, en assurant, d'une part, l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers à la réadaptation et à réinsertion sociale des personnes incarcérées²;

2.8. Les tâches qui incombent au SCC incluent, entre autres, la prise en charge et la garde des personnes incarcérées, la mise sur pied de

² Article 3 de la Loi

programmes contribuant à leur réadaptation et réinsertion sociale et la préparation à leur libération³;

2.9. Le SCC est dirigé par le Commissaire qui relève du Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Ce dernier a autorité sur le SCC et tout ce qui s'y rattache;

2.10. L'USD, situé à Sainte-Anne-des-Plaines, au Québec, est le seul établissement de la sorte au Canada. Cet établissement représente le niveau de garde le plus restrictif dans le système pénitencier canadien;

2.11. L'USD vise à contribuer à la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement en offrant un environnement sûr et humain aux détenus qui présentent un danger persistant pour le personnel, les autres détenus ou le public et qui ne peuvent être gérées sans danger dans quelque autre établissement à sécurité maximale⁴;

2.12. La capacité maximale de l'USD est d'environ 80 personnes ;

Les conditions de détentions de l'unité spéciale de détention

2.13. Malgré la nature temporaire d'un placement, la période de détention à l'USD peut aller de 4 mois à plusieurs années, allant jusqu'à plus de quinze ans dans certains cas;

2.14. Les conditions de détention de l'USD sont telles que les personnes incarcérées sont placées en isolement cellulaire environ 22 heures par jour et les interactions humaines sont limitées au strict minimum;

2.15. Le peu de temps alloué à l'extérieur de la cellule doit être judicieusement divisé entre, notamment, faire de l'exercice, sortir dans la cour extérieure, faire des appels personnels, ou encore, prendre soin de son hygiène personnelle. Ils disposent ainsi de peu de temps pour vaquer à l'ensemble de ces occupations;

2.16. En ce qui concerne la cour extérieure par exemple, un individu ne pourra y avoir accès que si l'ensemble des individus de sa rangée souhaitent

³ *Ib.*, article 5

⁴ Directive du commissaire 708

y aller. Ceux-ci doivent en effet faire un choix de groupe: soit ils sortent tous à l'extérieur, soit ils demeurent tous dans la salle commune;

2.17. Les personnes incarcérées à l'USD n'ont donc qu'un accès limité à l'air extérieur et à la lumière naturelle;

2.18. Tous les déplacements au sein de l'établissement se font les mains menottées à l'arrière du dos;

2.19. Les contacts avec la famille ou les avocats sont toujours sans contact, derrière une vitre, et les visites familiales demeurent difficiles en raison de la courte durée de temps alloué à l'extérieur de la cellule;

2.20. Lorsqu'une personne est détenue à l'USD, celle-ci ne connaît jamais la durée de son maintien dans ce centre de détention, ce qui aggrave grandement la souffrance ressentie;

2.21. L'isolement cellulaire des personnes incarcérées pour plus de 15 jours, qualifié de torture par le Rapporteur Spécial des Nations Unies⁵, tel qu'il appert de la copie de son rapport déposé comme **Pièce P-1**, constitue une violation des droits protégés par la Charte Canadienne;

2.22. Mis à part les conditions de détention qui ne respectent en rien la dignité humaine, le SCC se montre négligent dans la gestion de la détention;

2.23. L'article 3 de la Loi est clair à l'effet que le Service correctionnel a pour obligation de favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes sous sa responsabilité;

2.24. La détention prolongée à l'USD, le peu de programmes accessibles et le manque de suivi réel du progrès des personnes incarcérées ne favorisent en rien leur réadaptation, et encore moins leur réinsertion sociale. Un transfert à l'USD constitue plutôt un tunnel sans fin, duquel les personnes qui y sont incarcérées n'ont aucun moyen de savoir quand elles en seront délivrées ni aucun moyen de provoquer les changements que l'on exige d'elles;

⁵ Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies: *Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, Doc. A/66/268, (5 August 2011), p. 20

2.25. Par ailleurs, les normes internationales se fondent en majorité sur le principe que l'incarcération ne doit pas imposer de privations ou contraintes supplémentaires que celles découlant de la privation de liberté et des restrictions inévitables découlant d'un milieu carcéral⁶, tel qu'il appert de la **Pièce P-2**;

2.26. Les conditions actuelles de l'USD imposent des restrictions allant grandement au-delà des restrictions inhérentes à l'incarcération;

Effets préjudiciables d'un placement prolongé à l'unité spéciale de détention

2.27. Il est largement reconnu que l'isolement prolongé cause des effets préjudiciables sur la santé mentale des personnes incarcérées;

2.28. Le Rapporteur Spécial des Nations Unies définit l'isolement comme suit : l'isolement physique et social d'une personne confinée dans sa cellule pour une durée de 22 à 24 heures par jour⁷;

2.29. Cette définition concorde avec les pratiques de détention de l'USD mises en place par le SCC;

2.30. L'isolement provoque des perturbations psychotiques dont les symptômes incluent l'anxiété, la dépression, la paranoïa, des psychoses et l'automutilation. Dès le septième jour d'isolement cellulaire, le manque de stimulations associé à l'isolement physique et social peut provoquer une diminution de l'activité cérébrale⁸;

2.31. Le Rapporteur Spécial qualifie l'isolement d'une durée de plus de 15 jours d'« isolement prolongé », lequel peut provoquer des préjudices psychologiques irréversibles⁹;

2.32. L'isolement prolongé, et indéfini, causent des souffrances psychologiques importantes pouvant prendre la forme d'anxiété et d'exclusion, allant bien au-delà des conséquences inhérentes à la détention;

⁶ *Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*, adopté par le First United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, article 57; *Basic Principles for the Treatment of Prisoners*, adopté par la résolution de l'Assemblée générale no 45/111 du 14 décembre 1990, par. 5 ;

⁷ Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies, préc., note 5, Pièce P-1, p. 9

⁸ *Ib.*, p. 18

⁹ *Ib.*, p. 9

2.33. Plus long sera l'isolement ou le plus d'incertitude il y aura quant à sa durée, plus grand sera le risque d'un préjudice sérieux et irréparable¹⁰ ;

2.34. L'incertitude quant à la durée de l'isolement amplifie les souffrances de la personne incarcérée et constitue par le fait même un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de la torture¹¹ ;

2.35. De plus, le Rapporteur Spécial est clair à l'effet que les longues périodes d'isolement ne favorisent en rien la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes incarcérées¹²;

2.36. Finalement, le Rapporteur Spécial qualifie toute période d'isolement pour une période de plus de 15 jours de torture, ou du moins de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant¹³;

Effets préjudiciables d'un placement prolongé à l'unité spéciale de détention pour les personnes souffrant de troubles mentaux

2.37. Le Rapporteur Spécial indiquait, sans équivoque, dans ces recommandations finales, l'abolition de l'isolement cellulaire pour les personnes souffrant de problèmes de santé mentale ;

2.38. L'isolement cellulaire résulte souvent en l'aggravation drastique des troubles en question pour ces personnes¹⁴ ;

2.39. L'enquêteur correctionnel va dans le même sens lorsqu'il indique qu'il ne faudrait pas placer des personnes atteintes de troubles mentaux en isolement ni même les soumettre à aucune autre condition similaire¹⁵, tel qu'il appert d'une copie de son rapport déposé comme **pièce P-3**;

Effets préjudiciables d'un placement prolongé à l'unité spéciale de détention pour les personnes appartenant à une communauté autochtone

¹⁰ *ib.*, p.17

¹¹ *ib.*,

¹² *ib.*, p. 20-21

¹³ *ib.*, p. 20

¹⁴ *ib.*, p. 19 et 23

¹⁵ Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel, 2009-2010, P-3, p. 15

2.40. Lorsque détenus à l'USD, les individus n'ont qu'un accès limité au programme normalement mis en place pour les autochtones;

2.41. Les rencontres avec l'ainé demeurent sporadiques;

2.42. Ils n'ont pas accès aux cérémonies autochtones comme cela est le cas dans les pénitenciers réguliers de juridiction fédérale;

2.43. Ils ne peuvent donc pas participer à des cercles de partage, aux loges de sudation, ou encore aux cérémonies de changement de saisons;

2.44. Le statut d'autochtone semble simplement ignoré une fois un transfert effectué vers l'USD;

2.45. Contenu de l'importance du chemin de guérison dans le processus de réinsertion sociale de ces individus, ainsi que de la reconnaissance explicite du SCC à l'effet que l'appartenance à une communauté autochtone doit être prise en compte¹⁶, l'isolement cellulaire, tel que pratiqué à l'USD, constitue une aggravation du préjudice subit par les personnes appartenant à une communauté autochtone;

La faute du SCC

2.46. Le SCC connaît, depuis de nombreuses années, les effets préjudiciables de l'isolement prolongé et indéfini sur les personnes détenues à l'USD;

2.47. Depuis le début des années 2000, le bureau de l'enquêteur correctionnel (ci-après « BEC ») note les problématiques concernant l'USD et les effets préjudiciables des conditions de détention sur les personnes qui y sont incarcérées;

2.48. En 2000, dans son rapport annuel, le BEC soulevait alors un doute quant à la nécessité d'avoir un établissement tel que l'USD et soulignait son incapacité manifeste d'offrir des programmes répondant aux besoins de ses résidents ou de les motiver à participer aux programmes existants¹⁷, tel qu'il appert de la copie du rapport déposé comme pièce P-4 ;

¹⁶ Articles 80 et 83 de la Loi, préc., note 1

¹⁷ Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel, 1999-2000, P-4, p. 8,

2.49. Dans son rapport annuel pour l'année 2002-2003, le BEC réitère son doute quant à la nécessité d'avoir un établissement désigné pour accueillir les délinquants jugés les plus dangereux. Il confirme par la même occasion sa position quant à l'incapacité manifeste de l'USD d'offrir des programmes répondant aux besoins de ses résidents, notamment en matière de santé mentale, et de motiver les détenus à participer en grand nombre aux programmes¹⁸, tel qu'il appert de la copie du rapport déposé comme pièce P-5;

2.50. En fait, il ajoutait qu'en l'absence de ces éléments, la fonction réelle de l'USD se résume à accueillir les détenus dangereux, plutôt qu'à contrer le danger qu'ils représentent¹⁹ ;

2.51. La problématique de l'accessibilité à des programmes par les personnes incarcérées à l'USD n'a pas été adressée de manière significative depuis ce rapport. La situation actuelle n'est pas bien différente de celle qui prévalait au début du siècle;

2.52. Les personnes incarcérées à l'USD ont un accès limité aux programmes qui leurs sont nécessaires pour adresser leurs facteurs de risque et le SCC ne les aide pas à provoquer les changements attendus et exigés avant un éventuel retour vers des établissements réguliers;

2.53. Pour la première fois dans le rapport annuel 2009-2010, le BEC note que de plus en plus de personnes atteintes de maladies mentales sont détenues à l'USD, et ce, malgré que ce milieu ne soit pas propice au traitement clinique des problèmes de santé mentale²⁰;

2.54. Mettant d'ailleurs l'emphase sur les effets préjudiciables de l'isolement sur la santé des personnes déjà atteintes de problèmes de santé mentale, l'enquêteur correctionnel notait alors que le recours prolongé à l'isolement pour gérer les détenus est rarement justifié;

2.55. Continuant son analyse, l'enquêteur correctionnel notait que bien que l'USD possède l'infrastructure pour contrôler le risque, les détenus atteints de

¹⁸ Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel, 2002-2003, P-5 p. 27-28

¹⁹ *Ib.*, p. 28

²⁰ Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel, 2009-2010, préc., note 15, P-3, p. 24

troubles mentaux n'ont pas accès aux services, traitements ou programmes permettant de traiter leur état²¹;

2.56. Finalement, dans le rapport annuel émis pour l'année 2016-2017, le BEC explique que malgré que certaines conditions de détention ne correspondent pas parfaitement à la définition d'isolement du SCC, certaines conditions de détention peuvent correspondre à de l'isolement et se rapprochent d'avantage de la définition internationale d'isolement cellulaire (soit 22 heures par jour ou plus sans contact humain réel). De telles conditions incluent des routines restreintes, y compris une période limitée de temps passé à l'extérieur de la cellule ou passé avec d'autres individus²², tel qu'il appert de la copie du rapport déposé comme **pièce P-6**;

2.57. À cet égard, bien que la période passée en confinement cellulaire à l'USD ne corresponde pas à la définition d'isolement administratif du SCC, l'ensemble des conditions de détention imposées, lesquelles incluent la réclusion physique, le manque de stimuli et l'absence d'interaction sociale, ne permettent pas aux personnes incarcérées à l'USD d'adresser le motif premier de leur transfert initial à l'USD, soit leur dangerosité, et sont tel qu'il en résulte des séquelles psychologiques non négligeables dans bien des cas;

Les dommages réclamés par les membres du groupe

2.58. Le Demandeur est en droit de demander pour lui-même et pour chacun des membres du groupe une compensation pour la violation injustifiée de leur droit constitutionnel à la sécurité et la liberté, de ne pas subir de traitement cruel et inusité et au respect de leur dignité humaine, le tout représentant une indemnité de base de 50 000\$, à laquelle s'ajoute un dédommagement de 800\$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours de détention;

2.59. Le Demandeur est en droit de demander pour lui-même et pour chacun des membres du groupe une compensation pour la violation injustifiée de leur droit constitutionnel à la sécurité et la liberté, de ne pas subir de traitement cruel et inusité et au respect de leur dignité humaine, et pour le manquement du SCC de fournir un traitement adéquat correspondant aux

²¹ *ib.*, pièce P-3, p. 16

²² Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel, 2016-2017, P-6, p. 24, 43-44

problèmes de santé mentale des membres du groupe, le tout représentant une indemnité de base de 50 000\$, à laquelle s'ajoute un dédommagement de 1 000\$ par jour de détention à l'USD;

2.60. Le Demandeur est en droit de demander pour lui-même et pour chacun des membres du groupe une compensation pour la violation injustifiée de leur droit constitutionnel à la sécurité et la liberté, de ne pas subir de traitement cruel et inusité et au respect de leur dignité humaine, et pour le manquement du SCC de fournir un traitement correspondant aux prescriptions légales relatives aux personnes incarcérées appartenant à une communauté autochtone, le tout représentant une indemnité de base de 50 000\$, à laquelle s'ajoute un dédommagement de 1 000\$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours de détention;

Le cas du Demandeur

2.61. Le Demandeur est un jeune autochtone membre de la communauté Keeseekoose;

2.62. Durant sa jeunesse, il a été diagnostiqué avec le trouble de l'alcoolisme foetale, un déficit de l'attention et de l'hyperactivité ;

2.63. Il avait aussi des antécédents de tentatives de suicide avant son incarcération;

2.64. Le Demandeur est arrivé à l'USD le ou vers le 18 juin 2014²³, tel qu'il appert de la pièce P-7 ;

2.65. Il y a été détenu durant 10 mois, soit jusqu'au, ou vers le, 27 avril 2015;

2.66. Comme tous les individus incarcérés à l'USD, il devait demeurer en cellule environ 22 heures par jour; la période à l'extérieure de sa cellule devait lui servir tant à faire son exercice, aller dans la cour extérieur, faire ses appels personnels ou soigner son hygiène personnelle;

2.67. Les contacts avec d'autres individus étaient limités, d'autant plus que, dans son cas, il a passé une grande partie de son temps à l'USD détenu seul dans sa rangée;

²³ Notice of transfer, en date du (ou vers le) 18 juin 2014 ;

2.68. Malgré son statut d'autochtone, et tout comme les autres individus ayant ce statut à l'USD, il n'avait pas accès aux cérémonies autochtones dont les cercles de partage;

2.69. Durant son séjour à l'USD, il a aussi passé certaines périodes en isolement administratif ;

2.70. Le Demandeur a finalement quitté l'USD, mais non sans cicatrices. Il y a en effet subi l'ensemble des préjudices allégués par le groupe, son état de santé mentale s'étant aggravé de manière significative, le tout tel qu'il appert de l'affidavit du demandeur déposé comme pièce **P-8**;

3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles applicables pour des recours individuels ou une jonction d'action, en ce sens que :

3.1. il est estimé que les groupes décrits plus hauts rassemblent une cinquantaine de personnes, présentement incarcérées dans des pénitenciers à travers le Canada, ou depuis libérées et résidant de part et d'autres du Canada ;

3.2. il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du groupe et d'obtenir mandat de leur part ;

4. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au Défendeur et que le Demandeur entend faire trancher par le recours collectif sont :

4.1 Est-ce que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des articles 7 et 12 de la Charte canadienne, et est-ce que ces violations sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte canadienne?

4.3 Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages en guise de réparation convenable et juste, conformément à l'article 24 Charte canadienne?

4.4 Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant en détention à l'USD des personnes pour une durée prolongée et indéterminée et en négligeant de favoriser leur réadaptation et réinsertion sociale?

4.5 Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par la faute civile de l'intimé?

4.6 Est-ce que les actions du Défendeur relatives à la gestion du placement en détention à l'USD constituent une violation intentionnelle des droits des membres du groupe protégés par la Charte canadienne?

4.7 Est-ce que le Demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages-punitifs en vertu de la Charte canadienne?

5. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe pour les raisons suivantes :

5.1. Seule l'introduction d'un recours collectif permettra aux membres du groupe d'avoir accès aux recours légaux auxquels ils ont droit;

5.2. Si chaque membre du groupe décidait d'entamer un recours individuel, cela engendrerait une multitude de recours dans diverses juridictions, ce qui pourrait causer des jugements contradictoires sur des questions de faits ou de droit qui sont identiques pour tous les membres du groupe;

5.3. Un recours collectif servira l'objectif public de dissuader le Défendeur de continuer de négliger ses obligations légales;

6. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est une demande en dommages compensatoires et punitifs ;

7. Les conclusions que le Demandeur recherche sont :

AUTORISER l'exercice du recours collectif ;

CONDAMNER le Défendeur à payer à tous les membres du groupe le montant de 50 000\$, auquel s'ajoute 800\$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours consécutifs, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale préalablement à leur

détention à l'USD, le montant de 50 000\$, auquel s'ajoute 1 000\$ par jour de détention à l'USD, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe ayant le statut d'autochtone, le montant de 50 000\$, auquel s'ajoute 1 000\$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chaque membre du groupe le montant de 500 000\$ à titre de dommages-punitifs ;

ORDONNER le paiement individuel ;

ORDONNER la distribution individuelle pour chaque membre du groupe ;

LE TOUT avec dépens.

8. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué;

9. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes ;

9.1. Le Demandeur est un membre des trois groupes tel que décrit dans les présentes et il a un fort désir de représenter les membres du groupe;

9.2. Il désire collaborer avec ses procureurs afin de mener à bien et de manière diligente le présent recours;

10. Le Demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

10.1. L'étude légale des procureurs du Demandeur est situé à Montréal;

10.2. L'USD se trouve à proximité de Montréal, à Sainte-Anne-des-Plaines, ainsi qu'un nombre important des membres du groupe, toujours détenus dans cet établissement;

10.3. Les bureaux du Défendeur se trouvent à Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCEUILLIR la demande d'autorisation du Demandeur ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné

Action pour dommages compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à Derick Campeau le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte des groupes ci-après décrit :

Groupe des personnes incarcérées de manière prolongée à l'USD

Toutes les personnes incarcérées à l'USD après le 26 mars 2014 pour une période supérieure à 15 jours consécutifs;

Groupe des personnes incarcérées de manière prolongée à l'USD et ayant des problèmes de santé mentale

Toutes les personnes incarcérées à l'USD après le 26 mars 2014, pour une période indéterminée, et qui avait, préalablement à leur placement à l'USD, des problèmes de santé mentale, incluant des troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui altèrent considérablement le jugement, le comportement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie, le tout tel que défini à l'article 85 Loi.

Groupe des personnes incarcérées de manière prolongée à l'USD et étant reconnues par le Service correctionnel comme autochtones

Toutes les personnes incarcérées à l'USD après le 26 mars 2014 pour une période supérieure à 15 jours consécutifs et qui sont Indiens, Inuits ou Métis, au sens de l'article 79 Loi.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Est-ce que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des articles 7 et 12 de la Charte canadienne, et est-

ce que ces violations sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte canadienne?

Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages en guise de réparation convenable et juste, conformément à l'article 24 Charte canadienne?

Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant en détention à l'USD des personnes pour une durée prolongée et indéterminée et en négligeant de favoriser leur réadaptation et réinsertion sociale?

Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par la faute civile de l'intimé?

Est-ce que les actions du Défendeur relatives à la gestion du placement en détention à l'USD constituent une violation intentionnelle des droits des membres du groupe protégés par la Charte canadienne?

Est-ce que le Demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages-punitifs en vertu de la Charte canadienne?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER le Défendeur à payer à tous les membres du groupe le montant de 50 000\$, auquel s'ajoute 800\$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours consécutifs, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale préalablement à leur détention à l'USD, le montant de 50 000\$, auquel s'ajoute 1 000\$ par jour de détention à l'USD, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe ayant le statut d'autochtone, le montant de 50 000\$, auquel s'ajoute 1 000\$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chaque membre du groupe le montant de 500 000\$ à titre de dommages-punitifs ;

FIXER le délai d'exclusion à 45 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon le moyen indiqué par cette honorable Cour;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 26 mars 2018


Marie-Claude Lacroix


Nora Demnati


Cynthia Chénier

Procureures du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

Au : Procureur Général du Canada
200, boulevard René-Levesque Ouest
Tour Est 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

PRENEZ AVIS que la présente demande pour autorisation d'instituer un recours collectif et obtenir le statut de représentant sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à la date déterminée par l'honorable juge Pierre-C. Gagnon, juge coordonateur de la chambre des recours collectifs.

Signé à Montréal le 26 mars 2018



Nora Demnati, avocate

Procureure du demandeur

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours Collectif)

No :

DERICK CAMPEAU

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE P-1:** Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies;
- PIÈCE P-2:** Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners, adopté par le First United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders; Basic Principles for the Treatment of Prisoners, adopté par la résolution de l'Assemblée générale no 45/111 du 14 décembre 1990, *en liasse*;
- PIÈCE P-3:** Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel, 2009-2010;
- PIÈCE P-4:** Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel, 1999-2000;
- PIÈCE P-5:** Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel, 2002-2003;
- PIÈCE P-6:** Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel, 2016-2017;
- PIÈCE P-7:** Notice of transfert;
- PIÈCE P-8:** Affidavit du demandeur;

Signé à Montréal le 26 mars 2018

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Nora Demnati', is written above a horizontal line.

Nora Demnati, avocate

Procureure du demandeur